



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques**

Le Préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°2019 - 0149 - DDT
portant autorisation de pêcher la carpe de nuit
sur le site des lacs de Laives, l'étang des Solins à Bourbon-Lancy, la Sablière et
gravière de Ouroux sur Saône, le lac de Crissey, le plan d'eau Louvarel à
Champagnat, le plan d'eau Les Liaurats à Saint Vincent en Bresse et le plan
d'eau Chassin à Bourg le Comte

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article R. 436-14,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0023 du 7 janvier 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-12-20-002 en date du 20 décembre 2018 portant délégation de signature de M. Jérôme Gutton, Préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat, directeur départemental des territoires,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2018-12-20-004 en date du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 22 octobre 2018 par la commune de Laives en vue de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur le site des lacs de Laives,
Vu la demande reçue le 13 mars 2019 par le comité d'établissement Fiat Powertrain Technologies en vue de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur l'étang des Solins à Bourbon-Lancy,
Vu la demande reçue le 5 avril 2019 par l'association des pêcheurs de la sablière et de la gravière d'Ouroux-sur-Saône en vue de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les sites de la sablière et de la gravière d'Ouroux-sur-Saône,
Vu la demande reçue le 5 avril 2018 par l'association Animation culture et loisirs de Crissey en vue de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur le lac communal de Crissey,
Vu la demande reçue le 18 janvier 2019 de M. SHELDON rob en vue de pratiquer la pêche de nuit sur l'étang Chassin à Bourg le comte ;
Vu la demande reçue le 10 avril 2019 par Bresse Louhannaise Intercom en vue de pratiquer la pêche de la carpe de nuit sur les étangs Louvarel à Champagnat et Les Liaurats à Saint Vincent en Bresse,
Vu l'avis favorable de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Vu l'avis favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision,
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche de la carpe de nuit est autorisée, en application de l'article R. 436-14 du code de l'environnement, pendant les périodes et sur les plans d'eau suivants :

Plan d'eau	Période	Bénéficiaire	Commune de situation
Lacs de Laives n° 1 et 2	De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre	Commune de Laives	Laives
Sablière et gravière (délimitation par des panneaux)	Du 20 avril au 30 octobre	APSGOS d'Ouroux-sur-Saône	Ouroux-sur-Saône
Plan d'eau de Louvarel	Du 13 Avril au 8 décembre	Bresse Louhannaise Intercom'	Champagnat
Plan d'eau des Liaurats	Du 13 avril au 8 décembre	Bresse Louhannaise Intercom'	Saint Vincent en Bresse
Etang privé des Solins	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre	Section pêche - Comité d'établissement FPT	Bourbon-Lancy
Lac de Crissey	Exclusivement du vendredi 6 septembre au dimanche 8 septembre	Association Crissey Animation Culture et Loisirs	Crissey
Étang Chassin	De la date de signature du présent arrêté au 31 décembre	M. Sheldon	Bourg le Comte

Article 2 :

Seule la pêche de la carpe est autorisée et se pratiquera uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Les autres poissons capturés devront être répartis de la manière suivante :

- a. ceux qui appartiennent aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat et perche soleil) devront être détruits et obligatoirement transportés morts ;
- b. ceux qui n'appartiennent pas aux espèces visées au paragraphe a) devront être immédiatement remis à l'eau.

Article 3 :

Chaque pêcheur est tenu de respecter les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce et doit être en possession d'une carte de pêche munie des taxes piscicoles valables pour l'année en cours.

Article 4 :

Conformément aux articles L. 436-16 et R. 436-14 du code de l'environnement :

- aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever ;
- en tout temps, aucune carpe de plus de 60 centimètres ne peut être transportée vivante.

Article 5 :

Le secteur de pêche sera délimité par des panneaux.

Article 6 :

En vertu de l'article L. 362-1 et suivants du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. À aucun moment, les véhicules ne peuvent circuler à travers les prairies.

Article 7 :

Le préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets de Chalon-sur-Saône, de Charolles et de Louhans, les maires de Bourbon-Lancy, Crissey, Champagnat, Saint Vincent en Bresse, Laives, Bourg le Comte et Ouroux-sur-Saône, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au président de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Mâcon,
le 17 AVR. 2019

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
pour le directeur départemental et par délégation,
le chef du service environnement,


Marc Ezerzer

100 1/2